

GE_GERICHTE ATA/1453/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1453_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1453/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1453/2024 del 10 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il a été fait droit aux actes d'instruction sollicités par le recourant. À supposer que le TAPI ait violé le droit d'être entendu du recourant – ce qui n'est pas établi –, la violation du droit d'être entendu serait ainsi réparée par la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI.

E. 3

Est litigieux le refus de convertir le permis F du recourant en autorisation de séjour.

E. 3.1

L'art. 84 al. 5 LEI prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans doivent être examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne confère certes pas un droit – automatique – à une autorisation de séjour après une certaine durée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_198/2023 du 7 février 2024 consid. 1.1.3, non publié in ATF 150 I 93), mais elle exige de prendre en compte et d'analyser les paramètres cités (intégration, situation familiale et exigibilité du renvoi) lors de l'examen d'une demande en ce sens (ATF 147 I 268 consid. 5.2.1).

E. 3.2

L'intérêt public à l'admission provisoire réside dans le fait que cette mesure se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en œuvre du renvoi lorsque celui-ci s'avère inexécutable (art. 83 LEI). L'admission provisoire coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui réglemente la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution du renvoi apparaîtra comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 147 I 268 consid. 4.2.1 ; 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1).

L'admission provisoire est levée lorsque

- 14/20 - A/3262/2023 les conditions ne sont plus remplies et le renvoi de Suisse est alors ordonné (art. 84 al. 1 et 2 LEI). A contrario, l'intérêt public au maintien de l'admission provisoire s'amenuise à mesure qu'il apparaît que le renvoi ne pourra pas être ordonné dans un avenir prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_157/2023 du 23 juillet 2024 destiné à la

publication, consid. 6.1).

E. 3.3

En ce qui concerne le degré d'intégration requis selon l'art. 84 al. 5 LEI, la jurisprudence retient que, pour prétendre à l'obtention d'une autorisation de séjour, la personne admise à titre provisoire doit avoir fourni un « certain effort d'intégration » (ATF 147 I 268 consid. 5.3). Dans ce contexte, il s'agit d'examiner les liens personnels, sociaux et économiques noués en Suisse, en tenant compte de la situation personnelle (âge, santé, origine) et familiale de la personne (ATF 147 I 268 consid. 5.2). En cas d'intégration insuffisante, le refus d'octroyer une autorisation de séjour en lieu et place de l'admission provisoire sera considéré comme admissible sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C_157/2023 précité consid. 6.2 ; ATF 147 I 268 consid. 4.4; arrêt de la CourEDH *Aristimuño Mendizabal c. France* du 17 janvier 2006 [req. n° 51431/99], § 73).

E. 3.4

La notion de « vie privée » de l'art. 8 CEDH est une notion large qui ne peut pas faire l'objet d'une définition exhaustive. Cette disposition protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle (arrêt de la CourEDH *Burubulescu c. Roumanie* du 5 septembre 2017 [req. n° 61496/08], § 70, cité in ATF 150 I 93 consid. 6.5). L'art. 8 CEDH garantit à l'individu une sphère dans laquelle il peut poursuivre librement le développement et l'épanouissement de sa personnalité (arrêts de la CourEDH *A.-M.V. c. Finlande* du 23 mars 2017 [req. n° 53251/13], § 76 et les références ; *Nada c. Suisse* du 12 septembre 2012 [req. n° 10593/08], § 151 s., cités in ATF 150 I 93 consid. 6.5). L'art. 8 CEDH protège également « le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et le monde extérieur et englobe, parfois, des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de vie privée » (arrêts de la CourEDH *Hoti c. Croatie* du 26 avril 2018 [req. no 63311/14], § 119 ; *Hasanbasic c. Suisse* du 11 juin 2013 [req. no 52166/09], § 48; ATF 144 I 266 consid. 3.6).

E. 3.5

Selon une jurisprudence constante de la CourEDH, la CEDH ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier et les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Toutefois, des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays peuvent, dans certains cas, donner lieu à une violation de l'art. 8 CEDH s'il en résulte des répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (arrêt de la CourEDH *Kuric et autres c. Slovénie* du 26 juin 2012 [req. no 26828/06], § 355 et les nombreux arrêts cités). Dans sa jurisprudence relative à la régularisation des conditions de séjour après de longs séjours légaux ou tolérés (par opposition à des séjours illégaux, arrêt de la

- 15/20 - A/3262/2023 CourEDH *Ghadamian c. Suisse* du 9 mai 2023 [req. no 21768/19], § 46), mais précaires, la CourEDH retient que « l'art. 8 CEDH ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour (permanent, temporaire ou autre), à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale ». La CourEDH se penche sur les répercussions sur le plan matériel et moral du statut en droit des étrangers pour déterminer si ce statut entraîne une ingérence dans la vie familiale et/ou privée (arrêts de la CourEDH

arrêts de la CourEDH Hoti c. Croatie du 26 avril 2018 [req. no 63311/14], § 121 ; B.A.C. c. Grèce du 13 octobre 2016 [req. n° 11981/15], §§ 40-44 ; Aristimuño Mendizabal c. France du 17 janvier 2006 [req. n° 51431/99], §§ 71-72). Dans les affaires Hoti c. Croatie et Sudita Keita c. Hongrie, la CourEDH a conclu à une violation de l'art. 8 CEDH en raison des difficultés rencontrées, par des requérants apatrides, pour régulariser leur situation juridique, pendant quarante ans pour le premier et quinze ans pour le second, couplées aux retombées négatives de la précarité de leur statut sur leur vie privée pendant toutes ces années (arrêts de la CourEDH Sudita Keita c. Hongrie du 12 août 2020 [req. no 42321/15], §§ 32-42 ; Hoti c. Croatie du 26 avril 2018 [req. no 63311/14], §§ 125 à143). Dans l'affaire Abuhmaid c. Ukraine, la CourEDH a conclu à la non-violation de l'art. 8 CEDH en lien avec l'art. 13 CEDH, car le requérant disposait, sur le plan interne, de différentes procédures pour éventuellement régulariser sa situation (arrêt de la CourEDH Abuhmaid c. Ukraine du 12 janvier 2017 [req. no 31183/13]).

E. 3.6

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral retient que le statut d'admis provisoire peut, dans certaines situations, porter atteinte à la vie privée telle que protégée par l'art. 8 CEDH. Pour déterminer si tel est le cas, le Tribunal fédéral examine si les inconvénients juridiques et factuels que ce statut présente par rapport à celui conféré par une autorisation de séjour entraînent, dans le cas concret, une ingérence dans la vie privée (ATF 150 I 93 consid. 6.6 ; 147 I 268 consid. 1.2.5). Le Tribunal fédéral a aussi retenu que l'admission provisoire comportait des contraintes pour voyager à l'étranger qui dépassaient le simple désagrément de devoir accomplir des démarches administratives et que cette restriction dans la mobilité pouvait être considérée, dans le cas d'un séjour de longue durée et selon les circonstances, comme une atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 150 I 93 consid. 6.7.1). Il est également admis que les détenteurs d'un permis F ont une situation plus difficile sur le marché du travail (ATA/919/2019 du 21 mai 2019).

E. 3.7

Selon l'art. 89 LEI, durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI. Selon l'art. 90 LEI, il doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LEI et notamment se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (let. c). Il ne peut être exigé des réfugiés reconnus (y compris les réfugiés admis provisoirement) et des requérants d'asile dont la procédure d'asile n'est pas close

- 16/20 - A/3262/2023 qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur État d'origine. Pour ces personnes, la condition de la justification de l'identité peut être considérée comme remplie si les indications fournies au cours de la procédure relevant du droit d'asile sont vraisemblables, exemptes de contradictions et qu'aucun alias n'a été utilisé. En revanche, on est en droit d'exiger de la part de requérants d'asile déboutés dont la procédure d'asile est définitivement close ou d'étrangers qui ont été admis provisoirement en Suisse qu'ils contactent les autorités compétentes de leur État d'origine ou de provenance pour se faire établir une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI. Dans de tels cas, si l'intéressé allègue se trouver dans l'impossibilité de se faire établir une pièce de légitimation, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve de l'impossibilité objective d'obtenir de son pays d'origine un passeport national valable (ATA/278/2023 du 21 mars 2023 consid. 4.2 et les nombreuses références citées).

E. 3.8

Dans l'arrêt précité concernant le recourant, la chambre administrative a retenu que la signature d'une lettre d'excuses destinée au gouvernement érythréen pourrait constituer un tel obstacle, de même que le risque d'un enrôlement de force dans l'armée ou de mauvais traitements tels qu'allégué. Si le recourant ne prétendait pas vouloir retourner en Érythrée à court ou long terme, il n'existait aucune garantie que le SEM ne décide pas, à un moment ou à un autre, de révoquer son admission provisoire et de prononcer son renvoi. Dans cette hypothèse, il n'existait aucune garantie qu'il ne fasse pas l'objet d'un renvoi en Érythrée et que partant, en particulier de par la signature du « Regret form », il ne subisse des mauvais traitements notamment à la suite d'un enrôlement militaire. Dès lors, il convenait d'établir si l'absence de démarches de sa part pour l'obtention du passeport requis était justifiée. Le dossier était renvoyé sur ce point à l'OCPM afin d'instruire si le défaut de collaboration du recourant dans l'obtention d'une pièce d'identité lui était opposable. Dans un arrêt subséquent du 7 novembre 2023 concernant également un ressortissant érythréen, la chambre administrative a confirmé que la perception d'un impôt de 2% sur le revenu ne constituait pas un empêchement pour un ressortissant érythréen d'obtenir un passeport. En revanche, tel pouvait être le cas de l'obligation de signer la lettre d'excuses, par laquelle ledit ressortissant « regret[ait] d'avoir commis une infraction en n'accomplissant pas le service national et [était] prêt à accepter une sanction appropriée en temps voulu ». Il convenait d'instruire davantage si l'absence de démarches de la part du recourant pour l'obtention du passeport requis était justifiée, de sorte que le dossier était renvoyé à l'OCPM pour compléter l'instruction sur ce point (ATA/1194/2023).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant réside depuis dix ans en Suisse et est au bénéfice d'une admission provisoire depuis plus de cinq ans. Il ressort du dossier qu'il n'a pas de poursuites, ni fait l'objet de condamnations pénales. Depuis 2019, il est financièrement indépendant, œuvrant pour le même employeur. Lors des audiences qui ont eu lieu devant la chambre administrative, il

- 17/20 - A/3262/2023 s'est exprimé en français. Le recourant remplit ainsi les conditions de l'art. 84 al. 5 LEI pouvant conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour durable, comme l'a d'ailleurs constaté le SEM dans son courrier du 1er mai 2023 et le reconnaît également l'OCPM. Reste à déterminer si l'absence de passeport due à sa volonté de ne pas entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade d'Érythrée en Suisse s'oppose, comme retenu par l'OCPM, à l'octroi de l'autorisation de séjour. La lettre de regret – que le recourant se refuse de signer – doit être signée par toute personne n'ayant pas accompli ses obligations militaires ou ayant quitté de manière illégale le pays (rapport de l'European Asylum Support Office (EASO) de septembre 2019, p. 9 ss, publié sur le site du SEM <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html>). Après l'arrêt de la chambre de céans invitant l'OCPM à clarifier si les risques encourus par le recourant en cas de signature de la lettre de regret, préalable nécessaire à la délivrance d'un passeport par les autorités érythréennes, permettaient de renoncer à cette exigence, le SEM a indiqué, le 1er mai 2023, que l'attitude des autorités érythréennes en cas de retour en Érythrée d'un ressortissant ayant signé la lettre de regret dépendait essentiellement de la question de savoir si celui-ci retournait dans son pays volontairement ou sous la contrainte ainsi que de son statut au regard du service militaire national avant son départ. Seul un déserteur ou un réfractaire au

service militaire risquait, en cas de retour après avoir signé une lettre de contrition, une mise en danger concrète et sérieuse de sa personne au sens de l'art. 3 CEDH. In casu, les motifs pour lesquels le recourant soutient avoir été incarcéré en Érythrée ne sont pas établis. Lors de ses auditions durant la procédure d'asile, il a déclaré avoir été appréhendé alors qu'il souhaitait retourner en Érythrée pour y rejoindre sa tante. Il a indiqué ne pas savoir pour quel motif il avait été incarcéré. Ce n'est que dans la présente procédure qu'il a soutenu avoir été arrêté parce qu'il n'avait pas accompli ses obligations militaires. Le témoin entendu par la chambre de céans s'est fondé sur ce que d'autres personnes lui avaient rapporté et ses déclarations sont restées générales. Ainsi et compte tenu notamment des déclarations mêmes du recourant, il ne peut être retenu qu'il aurait été incarcéré pour avoir été considéré par son pays d'origine comme un déserteur ou un réfractaire au service militaire. Il ressort cependant du dossier et des déclarations constantes du recourant, tant durant la procédure d'asile qu'au cours de la présente procédure, qu'il n'a pas accompli ses obligations militaires en Érythrée. L'OCPM ne soutient d'ailleurs pas le contraire. La question de savoir si, dans ces conditions, le recourant pourrait être considéré comme un réfractaire par les autorités de son pays est délicate. Les observateurs – comme d'ailleurs l'EASO citée par le SEM – demeurent prudents quant aux risques encourus par des ressortissants érythréens partis à l'étranger sans avoir accompli leurs obligations militaires. L'EASO relève, en effet, qu'en l'absence d'informations officielles relatives au traitement réservé aux ressortissants érythréens dans une telle situation, elle se fondait sur des récits

- 18/20 - A/3262/2023 individuels. En raison des punitions arbitraires et incohérentes, chaque cas pouvait donner lieu à un autre traitement (rapport précité, p. 10). Au vu de ces éléments, il n'est ainsi pas possible de retenir qu'en signant la lettre de regret, le recourant ne s'exposerait pas, en cas de retour dans son pays, à des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH. Partant, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir signé cette lettre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le statut d'admis provisoire du recourant pourrait être levé dans un avenir prévisible. Le représentant de l'OCPM a d'ailleurs indiqué lors de l'audience du 10 juillet 2024 qu'il n'était « absolument pas question que le SEM revienne sur l'admission provisoire ». Compte tenu de l'absence, dans un avenir prévisible, de la levée de l'admission provisoire, l'intérêt public au maintien de celle-ci, apparaît relativement faible. Le recourant, comme d'ailleurs ses enfants et son épouse, seront ainsi amenés à poursuivre leur vie en Suisse avec ce statut précaire. Celui-ci implique, conformément à la jurisprudence citée plus haut (consid. 3.6), des contraintes pour voyager à l'étranger qui dépassent le simple désagrément de devoir accomplir des démarches administratives. Outre la restriction dans la mobilité qu'entraîne le statut de détenteur de permis F, celui-ci rend également la position du recourant plus difficile sur le marché du travail. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'intérêt privé du recourant, dont l'intégration réussie est établie, à être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour l'emporte sur l'intérêt public au maintien d'une admission provisoire. Parant, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler le jugement querellé ainsi que la décision de refus de l'OCPM. Le dossier sera renvoyé à cet office afin qu'il préavise favorablement auprès du SEM la transformation du permis L du recourant en autorisation de séjour.

E. 5

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant pour les deux instances cantonales (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.